

Décision n° 20240110DC003

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CULTURE - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION POUR LE CONCERT « TAKE IT ALL » DE SARAH MCCOY LE 20 JANVIER 2024 À LA MAMISÈLE À SAUBRIGUES DANS LE CADRE D'UNE CORÉALISATION MACS / SCÈNE AUX CHAMPS**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;*

*VU le projet de contrat de cession pour le spectacle take it all, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT le partenariat établi avec l'association Scène aux champs pour le soutien aux activités culturelles développées au sein de la salle La Mamisèle à Saubrigues ;*

*CONSIDÉRANT les projets réalisés en collaboration avec les partenaires communaux et associatifs du territoire pour aider au développement et faciliter l'accès à la culture pour tous ;*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de signer le projet de contrat de cession tripartite, annexé à la présente, avec la société de production W Live SAS et l'association Scène aux champs pour le concert de Sarah McCoy, « Take it all » le samedi 20 janvier 2024 à 21h15, à la salle La Mamisèle à Saubrigues.

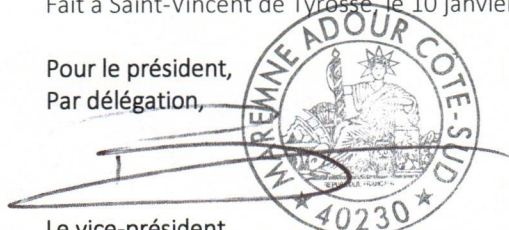
**Article 2 :** de verser à la société de production W Live SAS le montant de 2 000 € TTC pour la prise en charge du cachet artistique correspondant à cette représentation.

**Article 3 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 10 janvier 2024

Pour le président,  
Par délégation,



Le vice-président,  
Patrick BENOIST





## CONTRAT DE CESSION ETENDUE

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

#### W LIVE SAS

Siège social : 61 Rue de Turenne - 75003 PARIS - France

Siret : 892 147 778 00013 - Code APE : 9001Z - TVA intracommunautaire : FR43892147778

Représentée par Simon Nodet, en sa qualité de Directeur Artistique et Commercial

Numéros des licences : L-D-21-489 (2) - L-D-21-490 (3)

Tél. : 01 56 53 76 00 - Email : admin@w-live.fr

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

ET

#### SCENE AUX CHAMPS ASSOCIATION

Siège social : Place de la Mairie, 40230 Saubrigues, France

Siret : 44056732900014 - Code APE : 9004Z - TVA intracommunautaire : Non assujetti

Représentée par Jérôme Potenza, en sa qualité de Président

Numéros des licences : 3-1086447

Tél. : 07 77 06 11 30 - Email : audreydestandau@yahoo.fr

Ci-après dénommée « **LE DIFFUSEUR** », d'autre part,

ET

#### Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)

Siège social : Allée des Camélias - 40230 - Saint-Vincent-de-Tyrosse

Siret : 244 000 865 000 91- Code APE : 8411Z - TVA intracommunautaire : Non assujetti

Représentée par Pierre Froustey, Président

Numéros des licences : PLATESV-R-2022-011293

Tél. : 05 58 41 46 66 - Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **LE PARTENAIRE FINANCIER** », d'autre part,

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle **TAKE IT ALL** pour lequel il s'est assuré le concours de **SARAH MCCOY** et des partenaires nécessaires à sa présentation. LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité. A la signature des présentes, LE PRODUCTEUR atteste au DIFFUSEUR que le spectacle, objet des présentes, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3 du CGI au jour du concert défini aux présentes.

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après :

**La Mamisèle, Place de la Mairie, 40230 Saubrigues, France**

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par LE DIFFUSEUR.

### CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

**1.1 - LE PRODUCTEUR** cède au **DIFFUSEUR** qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

#### **1.2 - DUREE ET TERRITOIRE**

Le présent contrat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation du spectacle et s'exécutera jusqu'à l'arrêt définitif des comptes se rapportant à la représentation du spectacle.

#### **1.3 - FICHE TECHNIQUE**

*CONFERER ET SIGNER FICHE TECHNIQUE, PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT ANNEXE 1*

LE DIFFUSEUR fournira la salle en état de marche, la sonorisation et l'éclairage en conformité avec la fiche technique.



**1.4 - LE PRODUCTEUR** s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation musicale de concert.

Date : **samedi 20 janvier 2024** Ouverture des portes : **19h00**

Ville : **Saubrigues** Heure du concert : **21h15**

Lieu : **La Mamisèle** Durée du concert : **70 min. TBC**

Jauge : **680** Programmation : **Sélénite puis Sarah McCoy**

Prix des places TTC : **12€ réduit / 15€ prévente / 18€ tarif plein** Invitation Producteur + Artiste : **20 (hors média)**

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 2.1 - CONDITIONS GENERALES ET TECHNIQUES

*7 PERSONNES SUR LA ROUTE DONT 1 A CONFIRMER*

**Hébergement** : LE DIFFUSEUR prendra en charge dans un hôtel 3\*\*\* (petit déjeuner inclus) :

- 7 personnes la nuit du samedi 20 janvier 2024, en 7 chambres singles

**Restauration** : LE DIFFUSEUR prendra en charge les repas suivants :

- Déjeuner pour 7 repas, selon l'heure d'arrivée le samedi 20 janvier 2024

- Dîner pour 7 repas le samedi 20 janvier 2024

**Loges** : LE DIFFUSEUR fournira 1 loge avec 1 catering, 1 miroir, 1 porte-manteaux et des serviettes éponge.

**Transferts locaux** : LE DIFFUSEUR fournira les transferts A/R.

**Première partie** : LE DIFFUSEUR fera valider la fiche technique de la première partie au PRODUCTEUR.

**LE PRODUCTEUR prendra en charge cachets, transports nationaux.**

### 2.2 BILLETTERIE

**2.2.1** - LE DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte l'intégralité des coûts. LE DIFFUSEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

**2.2.1** - A cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- **d'arrêter le prix des places à : 12€ réduit / 15€ prévente / 18€ tarif plein**

- **de fixer le nombre de billets à éditer à : 680**

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

**2.2.3** - Le DIFFUSEUR fournira au PRODUCTEUR sur demande copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts.

**2.2.4** - Le DIFFUSEUR s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au PRODUCTEUR à tout moment et sur simple demande de ce dernier du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes.

**2.2.5** - Le DIFFUSEUR conservera par ailleurs les coupons de contrôle, les souches de billets en cas de billetterie manuelle jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. À défaut, cette obligation de conservation sera d'une durée de six ans à compter de la date de représentation du spectacle. En cas de billetterie informatisée, le DIFFUSEUR s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant.

**2.2.6** - Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

### 2.3 – PRIX DE LA CESSION

Prix HT : **3 500,00 €** ; TVA (5,5%) : **192,50 €** ; prix TTC : **3 692,50 €**, soit en toutes lettres **trois mille six cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes**.

### 2.4 - MODALITES DE PAIEMENT

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - à la signature du présent contrat	1 604,27 €	1 692,50 €
Solde le 20/01/2024	1 895,73 €	2 000,00 €
	<b>3 500,00 €</b>	<b>3 692,50 €</b>

Le(s) copie(s) des ordres de paiement sont à envoyer à [admin@w-live.fr](mailto:admin@w-live.fr) les jours de règlement.

Scène aux champs, LE DIFFUSEUR, sera responsable du paiement de l'acompte de 1 692,50€ TTC et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), LE PARTENAIRE FINANCIER sera responsable du solde de 2 000,00€ TTC.

La facture adressée à la Communauté de communes MACS sera à déposer sur la plateforme Chorus Pro.





## 2.5 - COMPLEMENT DE GARANTIE

**2.5.1** - Il est convenu entre le DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR qu'un complément de garantie sera versé à partir de **540 billets vendus** (correspondant au seuil final de rentabilité défini dans le budget prévisionnel).

Ce complément de garantie sera calculé en hors taxes de la façon suivante : **80 %** de la recette nette au-delà du seuil de rentabilité.

**2.5.2** - Par recette nette, on entend la recette TTC diminuée de la TVA, de la SACEM, et de la TAXE PARAFISCALE.

Le taux de TVA appliqué au complément de garantie sera de 5,5 %.

**2.5.3** - Le seuil de rentabilité sera calculé définitivement le soir ou le lendemain du concert avec le représentant de l'ARTISTE, sur la base des recettes et des dépenses réelles. LE DIFFUSEUR tiendra à disposition du représentant de l'artiste les factures correspondant aux frais engagés, un bordereau récapitulatif de billetterie ainsi que les souches.

## 2.6 - MODALITES DE PAIEMENT DU COMPLEMENT DE GARANTIE

A réception de la facture par LE DIFFUSEUR, le complément de la garantie défini à l'article 2.5 sera réglé par **virement bancaire**.

La copie de l'ordre de paiement est à envoyer à [admin@w-live.fr](mailto:admin@w-live.fr) le jour du règlement.

## 2.7 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

Le DIFFUSEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des Sociétés d'Auteurs.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ou le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

**3.1** - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

**3.2** - LE PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût.

**3.3** - LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

**3.4** - LE PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle ; la cantine et la restauration (espace + personnel) ; le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique ; le nombre d'engins de levage ; le nombre de loges et locaux nécessaires ; le nombre de lignes de téléphone (les communications sont à la charge de l'utilisateur); les équipements particuliers (poursuites, régies...). Cette annexe I définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

**3.5** - LE PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR la fiche technique comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis, le rider et le plan de scène souhaité. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe au présent contrat. La fiche technique devra être signée par les deux parties. Toute clause générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

**3.6** - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité conformément aux directives du DIFFUSEUR notamment.

**3.7** - Afin de permettre au DIFFUSEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : affiches, affichettes, dossiers de presse, biographies, dernier enregistrement, photographies, support audio et visuel.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

**3.8** - LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

**4.1** - LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu. LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations sur demande.



**4.2** - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, le DIFFUSEUR fournira le personnel nécessaire pour le spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf disposition contraire) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

**4.3** - LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

**4.4** - LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il respectera dans la communication qu'il réalise l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

LE DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias). Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

**4.5** - Le DIFFUSEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

## **ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

**5.1** Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

**5.2** Toute captation du spectacle par le DIFFUSEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas dix (10) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

**5.3** Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

## **ARTICLE 6 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**6.1** - Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation figurant en annexe 2 ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

**6.2** - Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : lieu ou salle du spectacle, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du DIFFUSEUR et du PRODUCTEUR.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

**7.1** - LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle et responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

**7.2** - Le DIFFUSEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacle en plein air, responsabilité civile et dommages à la salle de spectacle et à ses alentours) pour les



risques lui incombant, incluant l'intégralité du montant de la cession défini à l'article 2.4, spectacle et renoncera à tout recours ainsi que ses compagnies d'assurances contre LE PR puisse être inquiété.

LE DIFFUSEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements (décors, régie, costumes, etc.) mis à disposition par le PRODUCTEUR.

**7.3** - Concernant les représentations en plein air, le DIFFUSEUR souscritra une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant des frais lui incombant y compris le montant de la cession prévu à l'article 2.4 des présentes, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène. Dans tous les cas, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR les montants prévus au contrat. Le DIFFUSEUR devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d'une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable au plus tard 30 jours précédant la date de représentation du spectacle.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

**8.1** - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (tout évènement ayant un caractère extérieur, imprévisible, irrésistible).

**8.2** - En cas d'annulation de la représentation par le DIFFUSEUR et son PARTENAIRE FINANCIER, pour quelle cause que ce soit (hors cas de force majeure), le DIFFUSEUR et son PARTENAIRE FINANCIER s'engagent à verser au PRODUCTEUR : le montant des frais engagés par LE PRODUCTEUR si l'annulation a lieu un mois avant la représentation, la quote-part du prix de cession si l'annulation a lieu 15 jours avant la représentation et la totalité du montant de cession si l'annulation a lieu la veille de la représentation.

En cas d'annulation de la représentation par le PRODUCTEUR pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) le PRODUCTEUR s'engage à rembourser au DIFFUSEUR la quote-part du prix de cession d'ores et déjà réglée.

**8.3** - Clause Covid : En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne DU DIFFUSEUR, DU PARTENAIRE FINANCIER ou DU PRODUCTEUR : Les parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : Le DIFFUSEUR et son PARTENAIRE FINANCIER s'engagent à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. LE PRODUCTEUR devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITES**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

## **ARTICLE 10 - LOI DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie du présent contrat, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire, à ....., le .....

Signé le .....

Signé le .....

Signé le .....

Représenté par Jérôme Potenza  
**LE DIFFUSEUR**  
(signature et cachet)

Représenté par Pierre Froustey, Président  
**LE PARTENAIRE FINANCIER**  
(signature et cachet)

Représenté par Simon Nodet  
**LE PRODUCTEUR**  
(signature et cachet)



**ANNEXE I**  
**FICHE TECHNIQUE ET RIDER**

**ANNEXE II**  
**EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

**I/ Sur le travail dissimulé**

Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le **DIFFUSEUR** doit se faire remettre par le **PRODUCTEUR** à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1. une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, – telle que prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions ;  
– et datant de moins de six mois. Cette attestation mentionne (article D. 243-15 du Code de la sécurité sociale issu du décret n°2011-1601 du 21 novembre 2011) l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées dans le bordereau correspondant au dernier versement de cotisations effectué à l'organisme de recouvrement compétent.

La contestation des cotisations et contributions dues devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne fait pas obstacle à la délivrance de l'attestation. Toutefois, l'attestation ne peut pas être délivrée quand la contestation fait suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme de recouvrement. Le **DIFFUSEUR** vérifie l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité.

2. un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

En cas d'engagement de salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, le **DIFFUSEUR** se fera également remettre par le **PRODUCTEUR** la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail (article L. 8254-1 du Code du travail).

**II/ Sur le bruit**

a) Les Parties reconnaissent être informées des dispositions relatives aux prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. A cet égard, les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 20107-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, lequel vise notamment les articles L.571-6 du Code de l'environnement et les articles L.13111 et L.1336-1 du Code de la santé publique, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

b) Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du Code du travail, sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, des articles 131-13 et 131-41 du Code pénal et de l'article 223-1 du Code pénal.